

C A N A D A

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC

District de Montréal

No. R -3879-2014

PHASES 3 ET 4

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO, société dûment constituée, ayant sa principale place d'affaires au 1717, rue du Havre, en les ville et district de Montréal, province de Québec,

(ci-après la « Gaz Métro »),

ARGUMENTATION DE GAZ MÉTRO

PHASES 3 ET 4

LA DEMANDERESSE DÉCLARE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

I. RÉMUNÉRATION DES COMPTES DE FRAIS REPORTÉS (PANEL 2)

A. INTRODUCTION

1. Lors du dossier tarifaire 2014 (R-3837-2013), dans une correspondance accompagnant sa demande de renseignements n° 11 à Gaz Métro, la Régie annonçait le report, au dossier tarifaire 2015, de l'étude de la proposition quant au maintien/abolition de chacun des comptes de frais reportés (« CFR ») et soulignait que les informations suivantes étaient requises aux fins de ce futur exercice :
 - « l'historique de chacun de ces comptes sur une période d'environ 10 ans;
 - la nature des comptes, soit les comptes d'écart entre le budget et le réel lorsque des écarts importants peuvent se produire et ne sont pas sous le contrôle de Gaz Métro, ou les comptes permettant le lissage de montants importants qui risquent de mener à un choc tarifaire, ou les comptes d'une autre nature (à préciser);
 - l'importance relative des écarts traités dans ces comptes;
 - des comparables provenant d'autres juridictions;
 - l'approche à retenir pour la rémunération de ces comptes de frais reportés. Cette question ayant été abordée préalablement dans les décisions D-2013-106, au paragraphe 518, en ce qui concerne le CFR Côte-Nord, et D-2014-191, aux paragraphes 70 et 71 en ce qui concerne les CFR de Gazifère. De plus, elle a été

discutée dans le dossier R-3854-2012, à la pièce B-0117, aux pages 29 à 37, pour Hydro-Québec Distribution. »

[nous soulignons]

- R-3837-2013, A-0082, lettre de la Régie adressée à Gaz Métro le 20 décembre 2013
- 2. Bien que la Régie ait fait référence à des discussions concernant Gazifère et Hydro-Québec Distribution relativement à la rémunération de leurs comptes de frais reportés respectifs dans cette correspondance, seuls les éléments de preuve valablement versés au présent dossier, et qui seront ci-après énumérés, peuvent être pris en considération par la Régie aux fins de la décision à intervenir;
- 3. Ainsi, le 8 octobre 2014, Gaz Métro a donné suite à la demande de la Régie du 20 décembre 2013 en déposant, dans le présent dossier, sa « proposition quant au maintien/abolition de chacun des comptes de frais reportés en distribution ainsi que ceux en transport et équilibrage et approche pour leur rémunération »;
- B-0208, Gaz Métro-21, Document 31
- 4. Le 22 avril 2015, dans sa correspondance accompagnant sa demande de renseignements n° 8 dans le présent dossier (phase 3), la Régie écrivait notamment ce qui suit :

« (...)

Par ailleurs, la Régie a pris connaissance de la pièce B-0208 de la demande amendée de Gaz Métro, Proposition quant au maintien/abolition de chacun des comptes de frais reportés en distribution ainsi que ceux en transport et équilibrage et approche pour leur rémunération. La première partie de ce suivi, portant sur le maintien ou l'abolition des comptes de frais reportés (CFR), découlait initialement du paragraphe 162 de la décision D-2012-076 traitant du renouvellement du mécanisme incitatif de Gaz Métro. Ce paragraphe est reproduit ci-après :

« [162] La Régie est consciente qu'un tel type de mécanisme modifie le cadre réglementaire dans lequel évolue le distributeur, puisque ce sera le nombre de clients desservis qui déterminera le revenu qui lui sera octroyé pour opérer son réseau. Dans cette nouvelle perspective, la Régie considère qu'il y a lieu de réexaminer l'utilité de chacun des comptes de frais reportés (CFR) autorisés au cours des dossiers précédents. »

La Régie considère que l'étude concomitante de l'utilité des CFR ainsi que du prochain mécanisme incitatif serait plus appropriée. En conséquence, elle reporte l'étude de l'utilité des CFR à un dossier ultérieur. La Régie maintient toutefois l'étude de la rémunération des CFR dans le présent dossier. »

[nous soulignons]

- A-0094, lettre de la Régie adressée à Gaz Métro le 22 avril 2015

-
5. Le 13 mai 2015, Gaz Métro a déposé ses réponses à la demande de renseignements n° 8 de la Régie, dont les questions 16 à 19 portaient sur la rémunération des CFR;
 - B-0431, Gaz Métro-27, Document 1
 6. La même journée, Gaz Métro déposait ses réponses aux demandes des renseignements de l'ACIG et de l'UMQ, dont certaines questions portaient sur la rémunération des CFR;
 - B-0412, Gaz Métro-27, Document 2 (DDR de l'ACIG, question 6)
 - B-0420, Gaz Métro-27, Document 7 (DDR de l'UMQ, questions 7 à 9)
 7. Le 9 juillet 2015, Gaz Métro déposait ses réponses à la demande de renseignements n° 9 de la Régie, dont les questions 1 à 11 portaient sur la rémunération des CFR ainsi qu'une version révisée de la pièce Gaz Métro-21, Document 31 afin de préciser, en page titre, le report, par la Régie, de l'étude de l'utilité des CFR à un dossier ultérieur ;
 - B-0539, Gaz Métro-115, Document 1
 - B-0550, Gaz Métro-21, Document 31
 8. Du 20 au 24 juillet 2015, les intervenants déposaient leurs preuves écrites respectives dans les phases 3 et 4 du présent dossier : seuls les mémoires de l'ACIG et de SÉ-AQLPA abordent la question de la rémunération des CFR;
 - C-ACIG-0050, p. 10 et 11
 - C-SÉ-AQLPA-0043, p. 9 à 11
 9. Le 13 août 2015, Gaz Métro déposait ses réponses à la demande de renseignements n° 11 de la Régie, dont les questions 3 à 7 portaient sur la rémunération des CFR;
 - B-0601, Gaz Métro-27, Document 9
 10. Le 8 septembre 2015, monsieur Pierre Despars a témoigné pour Gaz Métro;
 - A-0127, Témoignage de Pierre Despars, 8 septembre 2015, N.S., Vol. 2, p. 59 à 69
 - B-0651, Gaz Métro-21, Document 34, présentation *Powerpoint*
 11. Le 11 septembre 2015, madame Lucie Gervais a été contre-interrogée sur la position de l'ACIG concernant la rémunération des CFR;
 - A-0135, Témoignage de Lucie Gervais, 11 septembre 2015, N.S., Vol. 5, p. 7 à 26
 12. Les paragraphes 3 à 11 énumèrent la preuve à partir de laquelle la Régie peut disposer de la proposition de Gaz Métro concernant la rémunération des CFR;

B. PROPOSITION DE GAZ MÉTRO

13. Gaz Métro propose de maintenir l'approche actuelle afin de rémunérer les CFR, soit de leur attribuer une rémunération au taux moyen du coût en capital;
14. Selon Gaz Métro, seule cette approche reflète la réalité de sa gestion globale de la structure de financement et lui permet d'avoir droit à un rendement raisonnable sur les capitaux propres;
 - B-0550, Gaz Métro-21, Document 31, p. 23
15. Gaz Métro soumet que la preuve prépondérante versée au dossier devrait amener la Régie à accueillir la proposition de Gaz Métro;

C. UTILITÉ DES COMPTES DE FRAIS REPORTÉS

16. Dans ses demandes de renseignements, la Régie a questionné Gaz Métro sur la protection réglementaire accrue par la présence des CFR et sur leur impact positif significatif sur le profil de risque d'une entreprise de service public;
 - B-0427, Gaz Métro-27, Document 1, Q/R 18.6
17. Gaz Métro a reconnu dans ses réponses que la création de CFR, tous autorisés par la Régie, a largement contribué à diminuer les risques liés à l'estimation et à la prévisibilité des résultats à venir aux fins de l'établissement des tarifs et, en ce sens, ils assurent un allègement réglementaire bénéfique à tous, tout en contribuant à éviter les chocs tarifaires pour la clientèle;
 - B-0427, Gaz Métro-27, Document 1, Q/R 17.2
 - B-0427, Gaz Métro-27, Document 1, Q/R 18.6
18. Par ailleurs, cet impact sur le profil de risque requiert-il pour autant que les CFR fassent l'objet d'une rémunération spécifique, autre qu'une rémunération au taux moyen du coût en capital? Gaz Métro soumet que la preuve au dossier ne permet pas d'en venir à une telle conclusion;
19. Gaz Métro souligne que son profil de risque et le taux moyen du coût en capital prennent déjà en compte la présence des CFR;
 - A-0127, Témoignage de Pierre Despars, 8 septembre 2015, N.S., Vol. 2, p. 64

20. D'ailleurs, dans sa décision D-2007-116 (p. 30) relative au dossier tarifaire 2007, la Régie écrivait ce qui suit :

« La Régie évalue le risque global de l'entreprise supérieur à la moyenne mais tient compte dans son appréciation de la couverture plus étendue de ces mêmes risques par des comptes de frais reportés et un ratio de capitalisation légèrement supérieur à la moyenne. »

[nous soulignons]

21. La Régie a réitéré ce constat à l'issu du dossier tarifaire 2010 :

« [281] Tel que mentionné dans sa décision D-2007-116, la Régie évalue le risque global de l'entreprise supérieur à la moyenne, notamment en raison de la composition de sa clientèle et de la concurrence de l'électricité au Québec. Cependant, elle tient compte dans son appréciation de la couverture plus étendue de ces mêmes risques par des comptes de frais reportés. »

[nous soulignons]

22. Gaz Métro rappelle que la Régie a récemment fixé le taux de rendement sur l'avoir propre pour les années tarifaires 2015, 2016 et 2017 à 8,90% et qu'à cette occasion, la Régie n'a été saisie d'aucune preuve dans le présent dossier concernant une réduction du profil de risque de l'entreprise;

23. Compte tenu de ce qui précède, Gaz Métro soumet que la preuve versée au dossier ne devrait pas amener la Régie à changer la rémunération des CFR au motif que les risques associés aux CFR seraient plus faibles que ceux des autres actifs composant la base de tarification;

24. Également, la preuve démontre que l'attribution d'une rémunération distincte aux CFR ne peut se faire sans prendre en considération les cadres réglementaires et financiers propres à Gaz Métro et les impacts d'une telle rémunération distincte sur sa structure de capital;

D. COÛTS DE FINANCEMENT ET STRUCTURE DE CAPITAL

i. Assises de la structure de capital

25. La question de la rémunération des CFR ne peut être examinée sans prendre en considération son impact sur la structure de financement (ou « structure de capital »);

26. D'ailleurs, dans le cadre du dossier tarifaire 2013, la Régie établit un lien entre l'examen des coûts de financement de Gaz Métro et la structure de capital :

« [356] Pour le présent dossier, la Régie maintient la méthodologie actuelle pour le calcul du taux sur les actions privilégiées présumées. Cependant, elle n'exclut pas de revoir cette méthodologie dans le cadre d'un débat plus large sur la structure de capital et les coûts de financement de Gaz Métro. »

[nous soulignons]

27. Dans sa décision D-90-75, suivant la réorganisation corporative de Gaz Métro, la Régie a approuvé la structure de capital suivante :

- 54% de dette
- 38,5% d'actions ordinaires
- 7,5% d'actions privilégiées

28. Cette structure de capital est autorisée sur une base annuelle par la Régie dans le cadre de l'exercice visant à fixer les tarifs;

➤ Voir notamment la dernière décision tarifaire D-2014-077 (R-3837-2013)

29. Selon Gaz Métro, la Régie ne peut revoir les assises de cette structure de capital sans procéder à un examen détaillé et complet du risque d'affaires de l'entreprise;

30. D'ailleurs, à l'issue du dossier tarifaire 1997 (R-3351-96), dans le cadre duquel une révision de la structure de capital était proposée, la Régie a pris soin de préciser qu'une modification de cette structure requiert des circonstances exceptionnelles :

« La Régie est d'avis également qu'on ne peut modifier fréquemment ou subitement la structure de capital d'une entreprise car cela pourrait créer une instabilité financière qui pourrait inquiéter les investisseurs.

(...)

En conséquence, même si le ratio d'équité de la structure de capital de SCGM est légèrement supérieur à la moyenne des distributeurs canadiens, la Régie le maintient et espère, qu'à moins de circonstances exceptionnelles qui le justifieraient, on ne remettra pas en cause à chaque année cette structure que la Régie juge optimale, et qui respecte les principes qui l'ont guidée dans sa décision [D-90-75], à savoir : assurer à long terme un coût de capital le plus bas possible, et maintenir la santé financière du distributeur. »

[nous soulignons]

➤ D-96-31, p. 67

-
31. Il découle de ce qui précède que la Régie a établi que la structure de capital était optimale et que, à moins de « circonstances exceptionnelles », rien ne justifiait de la remettre en question;
32. Gaz Métro soumet que le présent dossier ne contient aucun élément de preuve s'apparentant à des « circonstances exceptionnelles » permettant de remettre en question sa structure de capital ;
33. Tel qu'il appert de la preuve et plus précisément du témoignage de Pierre Despars, la révision des coûts de financement, même si elle ne concerne qu'une catégorie d'actifs, en l'occurrence les CFR, ne peut se faire sans considérer les impacts d'une telle révision sur la structure de capital;
- A-0127, Témoignage de Pierre Despars, 8 septembre 2015, N.S., Vol. 2, p. 59 et suivantes

ii. Structure de capital « réelle »

34. L'« instabilité financière », à laquelle la Régie faisait référence dans sa décision D-96-32, qui découlerait d'un changement subit dans la structure de capital s'explique par le fait que Gaz Métro, contrairement à Hydro-Québec Distribution, par exemple, finance ses activités en prenant soin de respecter la structure de capital autorisée par la Régie;
- A-0127, Témoignage de Pierre Despars, 8 septembre 2015, N.S., Vol. 2, p. 61 et suivantes
35. Gaz Métro maintient en effet une structure de capital réelle qu'elle présente à la Régie en fin d'année dans le cadre de ses dossiers de fermeture et qui est établie sur une structure équivalente à la structure de capital présumée aux fins de fixation des tarifs;
- « Dans le cas de Gaz Métro, on travaille avec une structure de capital réelle; elle est projetée en début d'année et réelle en fin d'année, avec une mise à jour en dossier de fermeture. Gaz Métro récupère donc dans ses tarifs son coût de financement pour l'ensemble de ses actifs liés à l'activité de distribution gazière au Québec. Elle s'assure de respecter la décision D-90-75 sur l'établissement de la structure de capital face aux besoins totaux de financement de Gaz Métro. »
- A-0127, Témoignage de Pierre Despars, 8 septembre 2015, N.S., Vol. 2, p. 62
 - Voir également B-0427, Gaz Métro-27, Document 1, Q/R 18.1, p. 49
36. Ainsi, puisque Gaz Métro finance ses activités réglementées selon les mêmes paramètres que ceux considérés aux fins de la fixation des tarifs, il importe que celle-ci puisse récupérer les coûts de financement réellement encourus auprès de la clientèle à même ses tarifs;
- B-0427, Gaz Métro-27, Document 1, Q/R 18.2, p. 50

-
37. Monsieur Despars, vice-président exécutif et chef des finances de Gaz Métro, a été le seul témoin entendu par la Régie et lui permettant d'apprécier la réalité propre à Gaz Métro quant à la gestion de ses coûts de financement;
 38. Aucune preuve au dossier ne permet de remettre en question le témoignage de monsieur Despars;
 39. Cette nécessité pour Gaz Métro de pouvoir récupérer ces coûts de financement réellement encourus est une particularité qui la distingue des entreprises, dont Hydro-Québec Distribution, qui utilisent, aux fins réglementaires, une structure de capital présumée;
 40. D'ailleurs, comme le notait la Régie dans sa décision D-2015-018, dans le cas d'une entreprise fonctionnant à partir d'une structure de capital présumée, l'appariement entre cette structure de capital présumée et les coûts de financement réellement encourus est difficile à faire :

« [323] La Régie rappelle que la structure de capital du Distributeur, établissant à 35 % la portion de capitaux propres et à 65 % la portion de capitaux empruntés, est une structure de capital présumée. De même, le coût des capitaux propres ainsi que le coût moyen de la dette sont, dans le cadre réglementaire existant depuis sa décision D-2003-93[référence omise], des coûts présumés.

[324] Par conséquent, la Régie ne retient pas l'argument du Distributeur selon lequel le CMPC représente le plus fidèlement la façon dont il finance réellement ses activités. La preuve présentée, notamment le témoignage de M. Lafleur décrivant la stratégie de financement intégré chez Hydro-Québec ainsi que le programme de financement de l'année 2014, ne permet pas de conclure que tous les besoins de financement du Distributeur sont effectivement financés avec une portion de 35 % de capitaux propres. »

[nous soulignons]

41. Or, dans le cas de Gaz Métro, la preuve non contredite est à l'effet que ses besoins de financement aux fins des activités réglementées sont réellement et effectivement financés avec une proportion de 46% de capitaux propres;
42. Dès lors, la Régie ne peut décider d'attribuer un financement spécifique aux CFR sans évaluer l'impact sur la structure de capital et sur la capacité de Gaz Métro de récupérer ses coûts de financement;
43. Il importe de noter que la position de l'ACIG en faveur d'une rémunération distincte des CFR ne repose sur aucune analyse des impacts d'une telle proposition sur la structure de capital et c'est d'ailleurs pour cette raison que l'ACIG propose de reporter l'adoption d'une telle mesure à un autre dossier tarifaire :

« L'ACIG conclut donc qu'une approche similaire à celle que la Régie a adoptée pour HQD serait appropriée pour Gaz Métro.

En raison de l'ampleur du présent dossier, l'ACIG considère qu'il serait acceptable qu'une telle modification, si retenue par la Régie, entre [en] vigueur à compter du prochain dossier tarifaire, soit 2016-2017. »

[nous soulignons]

➤ C-ACIG-0050, p. 11

« Effectivement. Ce que je voulais dire... j'aurais peut-être dû dire, à la place, c'est qu'elle n'entre pas dans le dossier actuel. Je n'ai pas de préférence. En fait, selon la décision que la Régie prendra, que ce soit deux mille dix-sept – deux mille dix-huit (2017-2018), selon... s'il doit y avoir une étude détaillée et une analyse et un débat spécifiquement pour le dossier de Gaz Métro, autrement dit avec experts, et caetera, bien, ce sera... je ne me prononce pas s'il devrait ou non en avoir, ce sera à la Régie de déterminer ou... mais... si ce débat-là doit avoir lieu. Mais ce que je disais c'est qu'il n'y avait pas urgence à l'appliquer à ce dossier-ci. Étant donné que je n'avais pas fait l'analyse, je ne pouvais pas démontrer l'impact ou les conséquences à ce moment-ci. »

[nous soulignons]

➤ A-0135, Témoignage de Lucie Gervais, 11 septembre 2015, N.S., Vol. 5, p. 25 et 26

E. IMPACT D'UNE RÉMUNÉRATION SPÉCIFIQUE DES CFR

44. Tel qu'il appert de la preuve, l'éventualité d'une rémunération spécifique des CFR aura un impact sur la structure de capital et, conséquemment, sur la possibilité, pour Gaz Métro de récupérer ses coûts de financement générés en conformité avec les décisions rendues par la Régie;
45. Tout d'abord, il importe de réitérer que l'éventualité d'un financement spécifique des CFR à partir de 100% de dette est purement théorique puisque la preuve démontre qu'il est impossible pour une entreprise de financer ainsi ses actifs;
 - A-0127, Témoignage de Pierre Despars, 8 septembre 2015, N.S., Vol. 2, p. 63
 - B-0427, Gaz Métro-27, Document 1, Q/R 18.2, p. 52
 - B-0427, Gaz Métro-27, Document 1, Q/R 18.3, p. 53
46. Ensuite, la preuve démontre que les investisseurs octroient le financement pour les activités de Gaz Métro au moyen de dette ou d'équité, et ce, sans égard à la nature spécifique des actifs puisque c'est le risque d'affaires global des activités de Gaz Métro qui est pris en compte par ces investisseurs;
 - B-0427, Gaz Métro-27, Document 1, Q/R 18.2, p. 52
47. Aucune preuve au dossier ne permet de remettre en question ces affirmations;

-
48. Par ailleurs, la preuve démontre qu'une rémunération distincte et spécifique de CFR requerrait un appariement de chacune des dettes réelles utilisées par Gaz Métro aux actifs, ou groupe d'actifs, sous-jacent;
49. Cet exercice d'appariement est non seulement complexe, mais il ne doit pas avoir pour effet d'empêcher Gaz Métro de récupérer l'entièreté de ses coûts de financement;
50. Or, tel que le démontre la preuve non contredite, la caractérisation d'un CFR hors base en lui attribuant (théoriquement) un financement constitué à 100% de dette impacterait, *a priori*, la structure de capital de Gaz Métro aux fins de l'établissement des tarifs en réduisant le ratio des capitaux propres dans cette structure à partir duquel le rendement de Gaz Métro est calculé ;
- B-0427, Gaz Métro-27, Document 1, Q/R 18.3, p. 54
 - B-0651, Gaz Métro-21, Document 34, p. 5 et 6 (présentation sur les CFR)
51. Gaz Métro se verrait ainsi rémunérée sur une proportion moindre d'équité, le tout ayant comme impact concret de réduire le rendement sur l'avoir des actionnaires alors que la Régie a récemment fixé le taux de rendement à 8,90%;
- A-0127, Témoignage de Pierre Despars, 8 septembre 2015, N.S., Vol. 2, p. 68
 - B-0651, Gaz Métro-21, Document 34, p. 6
52. Autrement dit, Gaz Métro ne serait pas en mesure de récupérer l'ensemble des coûts de financement réellement encourus et, de ce fait, ceci équivaldrait à une désallocation de coûts sans que les règles usuelles applicables en pareille matière n'ait été dûment appliquées;
53. Afin de pallier cette problématique, la solution consisterait à augmenter le niveau d'équité alloué aux autres actifs composant la base de tarification;
- A-0127, Témoignage de Pierre Despars, 8 septembre 2015, N.S., Vol. 2, p. 66
 - B-0651, Gaz Métro-21, Document 34, p. 5
54. Gaz Métro soumet cependant qu'une telle solution serait beaucoup moins efficace et efficiente que la pratique actuelle considérant qu'elle aurait un impact tarifaire nul :
- « Advenant que la Régie impose une gestion différenciée de la structure de capital de Gaz Métro, le coût de financement ajustés des actifs exclus de la base de tarification combiné au redressement liés à la rémunération des actifs résiduels de la base de tarification découlant de la variation requis du taux moyen du coût en capital aurait un impact tarifaire nul »
- B-0427, Gaz Métro-27, Document 1, Q/R 17.3

55. D'ailleurs, SÉ-AQLPA reconnaît la complexité qu'entraînerait une rémunération distincte des CFR et appuie, en ces termes, la proposition de Gaz Métro visant à maintenir une rémunération au taux moyen du coût du capital :

« Il nous semble que la distinction entre le mode de rémunération des CFR exclus de la base tarifaire et celle des autres CFR et de la base elle-même amènerait une complexité de gestion non optimale en plus de générer des coûts de gestion.

Une telle distinction irait également à l'encontre de la volonté d'allègement réglementaire de la Régie. Selon cette volonté, le taux de rendement est établi depuis plusieurs années sur une base sommaire et une formule paramétrique pourrait s'y appliquer également. De même, au présent dossier, une formule paramétrique multiannuelle est proposée pour les charges d'exploitation. Pour l'avenir, un mécanisme incitatif est envisagé. »

[nous soulignons]

➤ C-SÉ-AQLPA-43, p. 10

II. ALLÈGEMENT RÉGLEMENTAIRE (PANEL 3)

56. Le 20 mars 2015, la Régie rendait sa décision D-2015-029 déterminant le cadre procédural de la phase 3 du présent dossier, et écrivait notamment :

« [34] La Régie indique, dès à présent et pour les motifs énoncés ci-dessous, que la fixation des tarifs de Gaz Métro pour les années 2015 et 2016 se fera de façon concomitante, dans le cadre du présent dossier.

[35] De plus, elle informe les participants que la méthode qui sera utilisée pour la fixation des tarifs pour les années 2015 et 2016 sera celle proposée par Gaz Métro, incluant la révision du mécanisme de partage des trop-perçus et des manques à gagner. La Régie estime que l'utilisation de cette méthode est appropriée dans les circonstances, considérant le retard réglementaire important, ces impacts pour la clientèle et le fait qu'elle sera d'application temporaire. »

(...)

[54] Selon la Régie, il est prématuré de conclure que l'examen concomitant des tarifs 2015 et 2016, en fonction du mode allégé et temporaire proposé par le Distributeur, dont certaines modalités pourraient être modifiées à la suite d'une analyse rigoureuse, conduirait nécessairement à la fixation de tarifs injustes et déraisonnables. Au surplus, la Régie est d'avis qu'en décidant de la méthode retenue pour l'étude des dossiers tarifaires 2015 et 2016, elle ne fait que définir les règles du jeu à l'intérieur desquelles seront examinées les tarifs pour les années 2015 et 2016 et ne se prononce pas de façon spécifique sur chacune des modalités proposées par le Distributeur.

(...)

ACCUEILLE la proposition d'allégement réglementaire présentée par le Distributeur à la pièce B-0391 et dont les modalités seront débattues dans le cadre du présent dossier »

[nous soulignons]

57. Par sa décision D-2015-029, la Régie a tranché la question du mode de traitement des dossiers tarifaires 2015, 2016 et 2017 : il n'y aura pas d'examen détaillé prospectif des dépenses d'exploitation et celles-ci seront établies en fonction de la « méthode proposée par Gaz Métro » (D-2015-029, par. 35);

58. La méthode présentée par Gaz Métro dans sa preuve B-0391 comprend les quatre composantes suivantes :

- Un point de départ pour l'établissement des dépenses d'exploitation
- Un ajustement du point de départ,
- Une neutralisation de certains facteurs,
- Une croissance annuelle des dépenses d'exploitation;
 - B-0391, Gaz Métro-3, Document 1
 - A-0127, Témoignage d'Isabelle Lemay, 8 septembre 2015, N.S., Vol. 2, p. 73
 - B-0652, Gaz Métro-3, Document 3, p. 2

A. MODALITÉ RELATIVE À L'ÉTABLISSEMENT DU POINT DE DÉPART

59. Gaz Métro propose de retenir le montant des dépenses d'exploitation constaté au rapport annuel 2014 (R-3816-2014) à titre de point de départ pour l'établissement des budgets des dépenses d'exploitation pour les années 2015, 2016 et 2017;

60. Les données du rapport annuel 2014 ont l'avantage d'être les dernières données réelles disponibles et n'affichent pas le caractère prévisionnel (et incertain) des données fournies dans le cadre des dossiers tarifaires et, conséquemment, leur utilisation élimine la perception de biais ;

- A-0127, Témoignage d'Isabelle Lemay, 8 septembre 2015, N.S., Vol. 2, p. 75

61. Gaz Métro souligne l'absence d'opposition de la part des intervenants à l'égard du choix des dépenses d'exploitation constatées au rapport annuel 2014 à titre de point de départ;

62. Conséquemment, en approuvant cette modalité, le point de départ serait établi à 186,2 M\$, soit le revenu requis présenté au rapport annuel 2014;

➤ R-3916-2014, B-0014, Gaz Métro 4, Document 1, ligne 17, colonne 2

B. AJUSTEMENTS AU POINT DE DÉPART

63. La méthode approuvée par la Régie dans sa décision D-2015-029 prévoit une seconde composante consistant en des ajustements au point de départ afin de prendre en considération des dépenses non constatées au réel 2014, qui sont nécessaires et récurrentes;

64. La preuve prépondérante démontre que des dépenses nécessaires et récurrentes, totalisant 2,07 M\$, doivent être ajoutées au montant de 186,2 M\$, portant ainsi le point de départ à 188,27 M\$;

65. Ce montant de 2,07 M\$ se divise comme suit :

- Montant relatif au CASS : 0,25 M\$
- Montant relatif au SPEDE : 0,22 M\$
- Montant approuvé au budget 2014 en lien avec des obligations réglementaires mais non réalisés au réel 2014 : 1,6 M\$

66. Gaz Métro souligne qu'aucun intervenant ne remet en question les ajustements reliés aux CASS et au SPEDE;

67. Par ailleurs, UC est la seule intervenante qui s'oppose à l'ajustement de 1,6 M\$;

68. La position d'UC fut d'abord décrite dans son mémoire, déposé le 20 juillet 2015, et cette position dénonçait essentiellement le caractère non récurrent des dépenses associées à ce montant de 1,6 M\$;

➤ C-UC-0050, p. 15

69. Ce faisant, Gaz Métro comprenait que l'intervenante s'opposait à l'ajustement du montant de 1,6 M\$ au motif que les dépenses qui y étaient associées ne rencontraient pas le critère de récurrence requis à la méthode proposée par Gaz Métro;

70. En audience, le témoin d'UC a cependant modifié substantiellement la preuve écrite afin d'y faire disparaître toute référence à la non-récurrence des dépenses de 1,6M\$;

➤ A-0135, Témoignage de Marc-Olivier Moisan-Plante, 11 septembre 2015, N.S., Vol. 5, p. 119

71. Le témoin explique la position d'UC en ces termes :

« Ensuite, pour ce qui est du montant des charges d'exploitation, le point de départ. Notre commentaire, dans le fond, c'est à l'effet que, d'une part, Gaz Métro prend les résultats du réel en deux mille quatorze (2014) et ajoute des montants relatifs à certains projets, qui avaient été approuvés pour l'année deux mille quatorze (2014), mais qu'ils n'ont pu réaliser. Je ne vous dis pas que c'est déraisonnable en soi, le montant que ça donne à la fin, mais, évidemment, on se pose la question : Pourquoi, dans la proposition de Gaz Métro, on ne prend pas en considération... on ne réduit pas, plutôt, les montants demandés par des activités qui avaient lieu en deux mille quatorze (2014) et qui n'auront pas lieu en deux mille quinze (2015), deux mille seize (2016) ? Gaz Métro nous a dit ne pas avoir fait l'exercice parce que ça reviendrait à faire un coût de service. Mais, bon, c'est un peu... ça nous apparaît un peu arbitraire de prendre le bon côté, rajouter des dépenses qui n'ont pas eu lieu mais ne pas ajouter le pendant, qui serait d'enlever celles qu'on n'aura pas à encourir pour les années à venir. »

[nous soulignons]

72. Tout d'abord, Gaz Métro note que l'intervenante reconnaît le caractère « raisonnable » de l'ajustement de 1,6M\$ proposé;

73. Gaz Métro constate par ailleurs que UC désire maintenant que la Régie substitue une composante de la méthode proposée par Gaz Métro (l'ajustement pour dépenses récurrentes et nécessaires) par une nouvelle composante (un ajustement pour des dépenses qui ont eu lieu en 2014 et qui n'auront pas lieu en 2015 et 2016);

74. Or, adopter l'avenue proposée par l'UC reviendrait non seulement à changer substantiellement la méthode proposée par Gaz Métro, mais comme la preuve non contredite le démontre, cela requerrait une étude détaillée du coût de service;

➤ A-0127, Témoignage de Dave Rhéaume, 8 septembre 2015, N.S., Vol. 2, p. 97

75. Ainsi, Gaz Métro soumet que l'ajustement de 1,6 M\$ est non seulement raisonnable et nécessaire, mais celui-ci, contrairement à l'approche préconisée par UC, permet d'éviter de verser dans un exercice qui nierait la nature même de l'allègement réglementaire approuvé par la Régie dans sa décision D-2015-029;

76. Par ailleurs, tout d'abord, la preuve démontre que ces dépenses de 1,6 M\$ sont liées à des activités spécifiques associées principalement à la Stratégie de gestion des actifs et qui ont été autorisées lors du dossier tarifaire 2014 mais, compte tenu du défi que constitue la mise en application de cette stratégie, n'ont pu commencer en 2014 et, conséquemment, aucun montant n'était constaté à cet égard au réel 2014 ;

➤ B-0391, Gaz Métro-3, Document 1, p. 7

77. La preuve au dossier ne permet aucunement de remettre en question le caractère « nécessaire » de ces dépenses, considérant qu'elles découlent des obligations auxquelles Gaz Métro est tenue en vertu de la réglementation en vigueur;

- A-0127, Témoignage d'Isabelle Lemay, 8 septembre 2015, N.S., Vol. 2, p. 76
- A-0127, Témoignage de Dave Rhéaume, 8 septembre 2015, N.S., Vol. 2, p. 99

78. Ainsi, considérant la preuve versée au dossier, Gaz Métro invite cette dernière à ajuster à la hausse le point de départ d'un montant de 2,07 M\$;

79. Gaz Métro soumet que la Régie ne pourrait fixer des tarifs justes et raisonnables en refusant d'inclure au point de départ des dépenses annuelles que l'on sait être, selon la preuve non contredite, nécessaires et récurrentes;

C. NEUTRALISATION DE CERTAINS FACTEURS

80. Comme l'indique la méthode approuvée par la Régie, des facteurs, susceptibles d'affecter les dépenses d'exploitation de manière à aller à l'encontre de l'esprit de l'incitatif, se doivent d'être neutralisés, soit :

- les ajustements aux cotisations d'équilibre aux régimes de retraite, issus des mouvements des marchés financiers,
 - D-2014-077
- les ajustements possibles découlant de la décision à intervenir en la présente instance sur méthodologie de détermination du montant prévu de recharge aux activités non réglementées,
- les ajustements découlant de l'abolition éventuelle de certains comptes de frais reportés affectant les dépenses d'exploitation;

81. Gaz Métro souligne qu'aucun intervenant ne s'est opposé à la neutralisation de ces facteurs aux fins de l'application de la méthode de fixation des dépenses d'exploitation;

82. Compte tenu de ce qui précède et de la preuve prépondérante versée au dossier, Gaz Métro invite la Régie à autoriser la neutralisation des facteurs identifiés par Gaz Métro, et ce, afin de permettre la fixation de tarifs justes et raisonnables.

D. CROISSANCE DES DÉPENSES D'EXPLOITATION

83. Pour la période 2015-2017, Gaz Métro propose de fixer la croissance annuelle des dépenses d'exploitation selon une mesure d'inflation basée sur l'indice des prix à la consommation pour le Canada (« IPC Canada »);

- B-0391, Gaz Métro-3, Document 1, p. 6

84. Gaz Métro soumet que l'utilisation d'une telle mesure d'inflation est conforme aux principes énoncés par la Régie en pareille matière dans le cadre du dossier R-3693-2009 relatif au renouvellement du mécanisme incitatif à l'amélioration de la performance :

« [157] La Régie est d'avis que les taux d'inflation utilisés pour établir la croissance du revenu requis doivent correspondre le plus possible à la période visée par le dossier tarifaire. Ainsi, la Régie considère qu'il est plus approprié d'utiliser le taux d'inflation pour le Canada, produit sur une base trimestrielle, plutôt que le taux d'inflation produit pour le Québec. Ce taux correspond davantage à la période visée. (...) »

(nous soulignons)

➤ D-2012-076 (R-3693-2009)

85. L'IPC Canada a l'avantage d'être publié au mois d'août, donc de façon contemporaine à la période visée par le dossier tarifaire, soit l'application de nouveaux tarifs au 1^{er} octobre;

86. Concrètement, l'application de l'IPC Canada a pour effet de fixer les dépenses d'exploitation suivantes :

- 191,1 M\$ pour l'exercice 2014-2015 (taux à 1,5 %)
- 193,8 M\$ pour l'exercice 2015-2016 (plutôt que 194,7 M\$ prévu initialement à la preuve compte tenu du taux de 1,4% publié en août 2015)

87. Il importe de noter que la croissance moyenne des dépenses réelles d'exploitation observée pour les années 2003/2004 à 2013/2014 a été de 4,2 %;

➤ B-0391, Gaz Métro-3, Document 1, p. 6

88. C'est d'ailleurs à la lumière de l'évolution des dépenses d'exploitation sur un historique de 10 ans, que SÉ-AQLPA souligne « l'effort » déployé par Gaz Métro par le biais de sa proposition relativement à la croissance des dépenses d'exploitation;

➤ C-SÉ-AQLPA-42, p. 5

89. En audience, monsieur Patrick Cabana a également souligné que les efforts de Gaz Métro devront être d'autant plus importants considérant les récentes données d'IPC Canada publiées en août dernier;

➤ A-0127, Témoignage de Patrick Cabana, 8 septembre 2015, N.S., Vol. 2, p. 23

90. Finalement, notons qu'aucun intervenant ne s'oppose à l'utilisation de l'IPC Canada afin d'établir, annuellement, la croissance des dépenses d'exploitation ;

-
91. Compte tenu de la preuve prépondérante versée au dossier, Gaz Métro invite la Régie à retenir l'IPC Canada afin d'établir la croissance des dépenses d'exploitation pour les années 2015, 2016 et 2017;
92. Gaz Métro souligne qu'en audience, le témoin de l'UMQ a souligné que celle-ci renonçait à sa recommandation relative à l'utilisation d'un facteur « X » et appuyait la modalité proposée par Gaz Métro quant à la croissance des dépenses d'exploitation;
- A-0135, Témoignage de Pierre Prévost, 11 septembre 2015, N.S., Vol. 5, p. 203 à 206

E. ÉTABLISSEMENT DE TARIFS JUSTES ET RAISONNABLES

93. Gaz Métro réitère que la méthode qu'elle a proposée, a été définie en prenant soin de paramétrer chacune des modalités qui la composent, de manière à ce que le résultat de l'application de la méthode permette la fixation de tarifs justes et raisonnables;
- A-0127, Témoignage d'Isabelle Lemay, 8 septembre 2015, N.S., Vol. 2, p. 78

F. CALENDRIER RÉGLEMENTAIRE

94. Gaz Métro a jugé opportun de porter à l'attention de la Régie l'état de ses réflexions concernant les dates auxquelles les décisions devant être rendues par la Régie seraient souhaitées;
- B-0652, Gaz Métro-3, Document 3, p. 8
 - A-0127, Témoignage de Dave Rhéaume, 8 septembre 2015, N.S., Vol. 2, p. 78 et suivantes
95. En soumettant ce « calendrier réglementaire » à la Régie, Gaz Métro poursuit essentiellement deux objectifs :
- Mettre en place les tarifs 2016 le plus rapidement possible pour éviter les écarts;
 - Déposer la preuve relative au dossier tarifaire 2017 le plus rapidement possible afin d'avoir des tarifs finaux à temps pour le 1^{er} novembre 2016;
- B-0652, Gaz Métro-3, Document 3, p. 8
 - A-0127, Témoignage de Dave Rhéaume, 8 septembre 2015, N.S., Vol. 2, p. 82

III. PLAN D'APPROVISIONNEMENT 2016-2019 (PANEL 4)

A. *PRÉVISION DE LA DEMANDE*

96. La position concurrentielle du gaz naturel demeurera favorable sur l'horizon du plan d'approvisionnement 2016-2019;
- B-0554, Gaz Métro-103, Document 1, p. 50 et suivantes
97. Une hausse de 22,15 % des livraisons est prévue sur l'horizon du plan;
98. Par ailleurs, dans les mois qui ont suivi l'établissement de la projection de la demande de la Cause tarifaire 2016, principalement après l'hiver, 16 clients au service interruptible ont demandé de migrer en tout ou en partie vers le service continu, ce qui se traduit par une croissance des besoins de $446 \text{ } 10^3 \text{ m}^3/\text{jour}$ ($16 \text{ } 900 \text{ GJ/jour}$) pour l'année 2015-2016;
- B-0583, Gaz Métro-16, Document 4, p. 2 et 3
99. Également, la projection des livraisons de gaz naturel pour le marché grandes entreprises, telle qu'envisagée en mai 2015 au moment du dépôt du plan d'approvisionnement 2016-2017, incluait la fermeture appréhendée d'une partie de la chaîne de production d'un client du secteur de la métallurgie, entraînant une baisse des volumes de $272,3 \text{ } 10^6 \text{ m}^3$ pour l'année 2016;
- B-0554, Gaz Métro-103, Document 1, p. 65
100. Or, le 2 juillet 2015, le client a signé un nouveau contrat d'une durée d'un an qui a pour effet de maintenir la totalité de sa production, nécessitant ainsi que Gaz Métro réévalue à la hausse ses besoins d'approvisionnement de $295 \text{ } 10^6 \text{ m}^3$ au service continu pour l'année 2015-2016;
- B-0583, Gaz Métro-16, Document 4, p. 4
101. La capacité additionnelle de transport requise pour répondre aux nouveaux besoins d'approvisionnement est de $963,3 \text{ } 10^3 \text{ m}^3/\text{jour}$ ($36 \text{ } 500 \text{ GJ/jour}$) :
- en termes d'outils d'approvisionnement, cela se traduit par une augmentation des capacités de l'ordre de $3 \text{ } 642 \text{ } 10^3 \text{ m}^3/\text{j}$ pour l'année 2015-2016 par rapport à l'année 2014-2015;
- B-0583, Gaz Métro-16, Document 4, p. 4

-
102. Le 27 juillet 2015, Gaz Métro a produit un plan d'approvisionnement révisé pour l'année 2015-2016 prenant en considération ces développements;
- B-0583, Gaz Métro-16, Document 4, annexe 2
103. Suivant la prochaine décision à intervenir, Gaz Métro mettra à jour la structure des volumes de son dossier tarifaire 2016 afin de refléter ces développements, le tout évidemment sous réserve d'une indication de la Régie à l'effet contraire dans cette même prochaine décision;
- A-0127, Témoignage de Dave Rhéaume, 8 septembre 2015, N.S., Vol. 2, p. 80 et 129
104. En audience, le 12 septembre 2015, le témoin de la FCEI a remis en question la méthode employée par Gaz Métro pour la détermination des pertes et des fluctuations dans le cadre de la méthode de la prévision de la demande pour le marché petits et moyens débits;
- C-FCEI-0084, p. 3
105. Selon Gaz Métro, bien qu'elle soit constamment à la recherche de moyens susceptibles de peaufiner ses prévisions, la méthode employée est adéquate, tel qu'il appert des données versées au dossier;
- B-0554, Gaz Métro-103, Document 1, Annexe 11, p. 1
106. Pour sa part, SÉ-AQLPA a émis une recommandation consistant à demander à Gaz Métro de présenter, dans le cadre de la prochaine cause tarifaire, un « examen des possibilités d'amélioration de la prévision de la consommation de ses grands clients », et réfère à cet effet à l'approche préconisée par la Régie à l'endroit d'Hydro-Québec Distribution;
- C-SÉ-AQLPA-0044, recommandation 4-1
107. Gaz Métro souligne qu'afin d'évaluer la validité de ses prévisions, il est préférable de comparer les prévisions effectuées par Gaz Métro à la consommation réelle observée, plutôt que d'observer, comme le fait SÉ-AQLPA, la variation de la consommation d'année en année;
108. Ainsi, les données versées au dossier permettent d'établir que l'écart moyen entre les prévisions et la consommation réelle des trois derniers dossiers tarifaires est de moins de 1 %;
- B-0554, Gaz Métro-103, Document 1, annexe 11, p. 1
109. De surcroît, tel que démontré à la pièce B0554, page 79, lignes 1 et 2, la moyenne des écarts de prévisions entre 1991 et 2014 est non statistiquement différente de 0, c'est-à-dire que les prévisions de Gaz Metro sont non biaisées;

110. À la lumière de tels résultats, Gaz Métro soumet que l'examen requis par SÉ-AQLPA n'est pas justifié;

B. DEMANDE DE DÉROGATION À L'ARTICLE 16.1.3 DES CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF

111. Comme mentionné à la section précédente, Gaz Métro a signé, au cours de l'été, un contrat d'une durée d'un an avec un important client dans le domaine de la métallurgie;

112. La durée de ce contrat respecte l'article 16.1.3 des *Conditions de service et Tarif*, qui se lit comme suit :

16.1.3 DURÉE DU CONTRAT

Tout contrat écrit doit être d'une durée minimale de 12 mois sauf pour un contrat en service de gaz d'appoint pour lequel la durée du contrat peut être inférieure à 12 mois.

113. Par ailleurs, puisque la projection de la demande de ce client a des impacts importants sur l'établissement des hypothèses de la cause tarifaire, Gaz Métro a discuté avec ce client de la possibilité de conclure, exceptionnellement, un contrat d'une durée de 7 mois, plutôt que 12 mois tel que l'exige l'article 16.1.3 des *Conditions de service et Tarif*;

114. Un tel terme, venant à échéance au printemps 2016 plutôt qu'à l'été 2016, permettrait à Gaz Métro de planifier l'impact du renouvellement (ou du non renouvellement) de ce contrat lors de la préparation de son plan d'approvisionnement et d'être en mesure d'en informer la Régie au moment du dépôt d'un tel plan;

115. Les effets bénéfiques de ce contrat de 7 mois se répercuteraient sur les années suivantes puisque les contrats successifs d'un an auraient alors, systématiquement, des échéances printanières;

116. Cependant, comme le laissait entendre le Président de la formation en ouverture d'audience, la conclusion d'un tel contrat de 7 mois, sans l'intervention de la Régie, serait contraire aux termes actuels des *Conditions de service et Tarif* et, conséquemment, contreviendrait aux articles 53 et 54 de la Loi sur la Régie de l'énergie (« Loi »);

➤ A-0127, Commentaires du Président de la formation, 8 septembre 2015, N.S., Vol. 2, p. 10

117. Les articles 53 et 54 se lisent comme suit :

53. Le transporteur ou le distributeur d'électricité ou un distributeur de gaz naturel ne peut convenir avec un consommateur ou exiger de celui-ci un tarif ou des conditions autres que ceux fixés par la Régie ou par le gouvernement.

Il ne peut discontinuer ou suspendre le service au consommateur pour la raison que ce dernier refuse de payer un montant autre que celui résultant de l'application d'un tarif ou d'une condition fixé par la Régie ou par le gouvernement.

54. Toute stipulation d'une convention dérogeant à celle d'un tarif fixé par la Régie ou par le gouvernement est sans effet.

[nous soulignons]

118. Selon Gaz Métro, les articles 53 et 54 de la Loi doivent être lus en conjonction avec l'article 31 (1) de la Loi, qui octroie à la Régie une « compétence exclusive » pour « fixer les tarifs et les conditions (...) auxquels le gaz naturel est fourni, transporté ou livré par un distributeur de gaz naturel »;
119. Un distributeur ne peut donc pas « convenir » avec un consommateur, sans l'intervention de la Régie, d'un tarif et de conditions différents de ceux fixés par cette dernière puisqu'un tel exercice aurait pour effet de vider l'article 31(1) de tout son sens;
120. Or, c'est précisément afin de respecter les articles 31(1), 53 et 54 de la Loi que Gaz Métro a formulé la demande décrite à la pièce B-0583, Gaz Métro-16, Document 4 (section 5) afin de lui permettre de « conclure avec un client majeur spécifique œuvrant dans le domaine de la métallurgie, un contrat d'une durée de 7 mois, soit du 1^{er} septembre 2015 au 31 mars 2016 » ;
121. En effet, en soumettant sa demande à la Régie, Gaz Métro permet à cette dernière d'exercer pleinement la compétence exclusive qui lui revient puisque, le cas échéant, en approuvant la demande qui lui est présentée, elle « fixera » une condition de service applicable à une situation spécifique;
122. Puisque la convention de moins d'un an interviendra seulement après que la Régie aura rendu une décision favorable sur la demande de Gaz Métro, celle-ci ne « dérogera » donc plus à une condition fixée par la Régie, au contraire, elle s'y conformera;
123. Compte tenu de ce qui précède, Gaz Métro soumet que non seulement la demande formulée à la section 5 de la pièce B-0583 est conciliable avec les articles 53 et 54 de la Loi, mais elle vise précisément à en respecter les termes;

C. MÉTHODE D'ÉTABLISSEMENT DE LA DEMANDE EN JOURNÉE DE POINTE

124. Dans sa décision D-2014-201, la Régie a convenu de la méthode d'évaluation de la demande en journée de pointe;

➤ D-2014-201, par. 63

125. La Régie demandait cependant à Gaz Métro « *d'examiner la possibilité que le facteur d'ajustement puisse tenir compte de la croissance de la demande, de manière à refléter le profil de consommation de l'ajout des volumes pour les grandes catégories VGE et PMD* » et d'en « *faire rapport sur ce sujet dans le cadre du [présent] plan d'approvisionnement.* »;

➤ D-2014-201, par. 73

126. Gaz Métro a donné suite à cette demande de la Régie et, considérant que les analyses effectuées ne montrent aucun gain significatif avec l'utilisation d'un facteur d'ajustement pondéré, lui demande d'approuver le maintien du *statu quo* pour la méthode de calcul du facteur d'ajustement;

➤ B-0444, Gaz Métro-103, Document 4, section 3

127. Dans sa preuve écrite, la FCEI mentionne qu'il serait préférable d'utiliser des facteurs d'ajustement distincts pour les clientèles à PMD et VGE et affirme que « le fait d'utiliser des régressions distinctes n'a aucun impact sur la prévision du besoin en pointe de l'année historique. »;

➤ C-FCEI-0081, p. 3

128. Or, la preuve démontre que l'approche préconisée par la FCEI entraînerait un problème de non-coïncidence des pointes pour les groupe PMD et VGE, ce qui serait contraire aux résultats recherchés par la Régie;

➤ A-0131, Témoignage de Wahiba Salhi, 9 septembre 2015, N.S., Vol. 3, p. 33 et 34

D. TRANSACTIONS DE PRÊT D'ESPACE

129. Dans sa décision D-2014-077, la Régie écrivait ce qui suit :

« [483] Les transactions de prêt d'espace ont soulevé plusieurs questions : justification, impact sur les opérations du Distributeur, etc.

[484] La Régie constate que Gaz Métro est prête à s'abstenir de faire d'autres transactions de prêt d'espace tant que la Régie n'aura pas approuvé une nouvelle approche découlant d'une éventuelle proposition du Distributeur sur la question.

[485] **Par conséquent, la Régie exclut, jusqu'à l'approbation de cette éventuelle approche, les transactions de prêt d'espace des transactions financières.** »

[nous soulignons, emphases dans la décision]

130. Le 24 février 2015, la Régie a rendu sa décision portant, notamment, sur les contrats de capacité d'entreposage à convenir avec Union Gas;

➤ D-2015-012

131. Compte tenu de ce développement, Gaz Métro a pris l'initiative, dans le cadre de la présentation de son plan d'approvisionnement 2016-2019, de demander à la Régie de l'autoriser de convenir à nouveau des transactions de prêt d'espace pour les années 2016 et subséquentes;

132. Selon Gaz Métro, les transactions de prêt d'espace ne sont qu'avantageuses pour la clientèle de Gaz Métro puisqu'elles permettent de réduire les coûts d'équilibrage et qu'aucun risque n'est encouru dans le cadre de telles transactions puisque Gaz Métro détient le contrôle sur le gaz des tierces parties en tout temps ;

➤ B-0554, Gaz Métro-103, Document 1, p. 120

➤ B-0653, Gaz Métro-103, Document 7, p. 8 à 10

➤ A-0127, Témoignage de Marie-Stella Downs, 8 septembre 2015, N.S., Vol. 2, p. 150 à 157

➤ A-0131, Témoignage de Vincent Regnault, 9 septembre 2015, N.S., Vol. 3, p. 66 et 67

IV. DÉPLACEMENT VERS DAWN (PANEL 4)

E. ÉCONOMIES DÉCOULANT DU DÉPLACEMENT DE LA STRUCTURE D'APPROVISIONNEMENT

133. La preuve démontre que le choix de rapprocher la structure d'approvisionnement d'Empress vers Dawn était non seulement un choix logique géographiquement, mais également un choix qui entraînera des économies annuelles substantielles pour la clientèle (plus de 140 M\$);

➤ A-0127, Témoignage de Patrick Cabana, 8 septembre 2015, N.S., Vol. 2, p. 19

➤ A-0127, Témoignage de Vincent Regnault, 8 septembre 2015, N.S., Vol. 2, p. 150

➤ B-0655, réponse à l'engagement n° 1

F. COÛTS DE LA FLEXIBILITÉ OPÉRATIONNELLE

134. Gaz Métro a donné suite aux suivis requis par la Régie dans ses décisions D-2012-175 (par. 93) et D-2014-064 (par. 89) en déposant le résultat de ses analyses concernant la flexibilité opérationnelle en cours de journée considérant le déplacement à Dawn;

➤ B-0615, Gaz Métro-103, Document 3;

135. Seule la FCEI a pris position à l'égard de ce sujet dans le cadre du présent dossier et, suite aux explications données par Gaz Métro en audience, le témoin de l'intervenante s'est déclaré satisfait de ces explications;

➤ A-0135, Témoignage d'Antoine Gosselin, 11 septembre 2015, N.S., Vol. 5, p. 93;

136. Par ailleurs, Gaz Métro souligne que le résultat de ses analyses valent autant pour la période précédant le déplacement à Dawn au 1^{er} novembre 2016 que pour celle suivant ce déplacement et que, conséquemment, il ne serait pas nécessaire de refaire l'exercice auquel Gaz Métro s'est prêtée lorsque le déplacement à Dawn aura été complété;

➤ A-0131, Témoignage de Marie-Stella Downs, 9 septembre 2015, N.S., Vol. 3, p. 44 et 45

G. RÈGLES D'ENTRÉE ET DE SORTIE AU SERVICE DE TRANSPORT DU DISTRIBUTEUR

137. Des changements importants sont survenus récemment dans le marché du transport du gaz naturel où les échéances des contrats de transport avec TCPL seront de plus longs termes (15 ans pour les nouvelles installations et 5 ans pour les installations existantes);

138. Ce contexte accentue les risques de coûts échoués au service de transport du distributeur liés aux migrations de la clientèle;

139. Gaz Métro propose deux types de modification au texte des *Conditions de service et Tarif* visant à mitiger davantage ces risques de coûts échoués (règles entourant la sortie du service de transport du distributeur), mais également afin de permettre une certaine flexibilité d'application de manière à ce que Gaz Métro puisse jouer son rôle de fournisseur de dernier recours et saisir des occasions à l'avantage de la clientèle (règles entourant l'entrée au service de transport du distributeur);

140. La Régie aura constaté au cours des audiences que les avis de deux segments de la clientèle s'opposent à l'égard des propositions Gaz Métro :

- les clients du service de transport du distributeur, incarnés par la FCEI, qui voudraient que les règles soient plus strictes et limitent davantage les risques de coûts échoués,
- les clients ayant leur propre service de transport, incarnés par l'ACIG, qui prétendent que les règles proposées par Gaz Métro sont trop strictes et sont contraires aux règles de libre marché découlant du dégroupement des tarifs;

141. Gaz Métro soumet que ce positionnement des intervenants est une illustration probante du caractère équilibré de ses propositions;

i. Entrée au service de transport du distributeur

142. Gaz Métro propose de modifier légèrement l'article 13.1.4.1 des *Conditions de service et Tarif* de manière à permettre à un client de revenir au service de transport du distributeur, et ce, même s'il a fait défaut de respecter le préavis au 1^{er} mars prévu à cette disposition;

➤ B-0421, Gaz Métro-16, Document 1, p. 15

143. Gaz Métro demande à la Régie de modifier cet article de manière à ce qu'il puisse être appliqué avec plus de souplesse afin qu'elle puisse jouer son rôle de fournisseur de dernier recours, mais également de permettre à la clientèle de bénéficier des avantages, financiers et autres, que pourrait générer le retour d'un client, à son service de transport, qui aurait fait défaut de respecter le préavis au 1^{er} mars;

➤ B-0427, Gaz Métro-27, Document 1, Q/R 5.2

➤ A-0127, Témoignage de Caroline Dallaire, 8 septembre 2015, N.S., Vol. 2, p. 166 à 169

144. Contrairement à la FCEI, Gaz Métro ne croit pas qu'il soit nécessaire de restreindre la flexibilité recherchée par sa proposition visant l'article 13.1.4.1 en y introduisant une notion de rentabilité considérant :

- que les situations possibles « d'arbitrage de marché », craintes par la FCEI, sont très limitées, notamment lorsqu'on considère les règles plus strictes proposées par Gaz Métro encadrant la sortie du service de transport (voir sous-section suivante),
- que le nombre de clients détenant leur propre service de transport est limité et Gaz Métro n'entrevoit pas de situation où il pourrait y avoir des impacts négatifs importants pour l'ensemble de la clientèle;

➤ A-0127, Témoignage de Caroline Dallaire, 8 septembre 2015, N.S., Vol. 2, p. 169-170

➤ A-0131, Témoignage de Caroline Dallaire, 9 septembre 2015, N.S., Vol. 3, p. 40 et 41

ii. Sortie du service de transport du distributeur

145. Les règles de préavis de sortie actuelles prévues à l'article 13.1.4.2 des *Conditions de service et Tarif*, mises en vigueur en 2002, considéraient la flexibilité que procuraient les conditions appliquées par TCPL quant à la durée des contrats (principalement de 1 an) et les préavis de leur renouvellement (6 mois);

➤ B-0421, Gaz Métro-16, Document 1, p. 16

-
146. Ce contexte a beaucoup changé depuis le dégroupement des tarifs au début des années 2000 et les règles applicables chez TCPL sont maintenant beaucoup moins souples qu'à l'époque : les termes des contrats avec TCPL sont plus longs (15 ans et 5 ans) et cette dernière impose des préavis de 2 ans avant le renouvellement des contrats venant à échéance;
- A-0127, Témoignage de Jean-François Tremblay, 8 septembre 2015, N.S., Vol. 2, p. 201 à 204
147. Un tel contexte requerrait que les *Conditions de service et Tarif* soient modifiés de manière à prévoir des préavis de sortie en fonction de la durée effective des contrats conclus avec TCPL;
148. Comme exposé dans la preuve, Gaz Métro soumet qu'une telle avenue ne peut être retenue puisqu'elle aurait pour conséquence d'amener Gaz Métro à se départir de capacités de plus courtes échéances, réduisant ainsi la flexibilité de gestion des capacités de transport advenant une baisse de la demande;
- B-0421, Gaz Métro-16, Document 1, p. 17
149. Afin de mitiger autant que possible les risques de coûts échoués au service de transport, Gaz Métro propose donc la suspension de la clause permettant aux clients de sortir du service de transport du distributeur sans cession de capacité;
150. Le témoin de l'ACIG a d'ailleurs reconnu en audience que la proposition de Gaz Métro aurait pour effet de réduire davantage les risques de coûts échoués que le statu quo;
- A-0135, Témoignage de Lucie Gervais, 11 septembre 2015, N.S., Vol. 5, p. 32
151. L'ACIG s'oppose néanmoins à cette proposition de Gaz Métro au motif que ceci irait à l'encontre de l'esprit du dégroupement des tarifs et aux principes d'un marché déréglementé;
152. Gaz Métro souligne que sa proposition n'aurait pas pour effet d'empêcher les clients d'effectivement se retirer du service de transport : une telle sortie demeure possible mais les clients devront supporter les coûts d'une telle sortie;
153. Gaz Métro rappelle qu'au moment du dégroupement des tarifs, la Régie a bien établi que cette déréglementation devait se faire en atteignant un équilibre entre les intérêts des clients qui désirent avoir accès au libre marché et la protection des intérêts des clients qui demeurent captifs des services du distributeur :
- « La Régie rappelle également que la décision de la phase 1 autorisant l'éclatement des services et des tarifs avait comme objectif principal de favoriser la libre concurrence dans tous les services disponibles aux consommateurs de gaz naturel afin qu'ils puissent profiter des opportunités qui s'offrent dans le marché

et ainsi mieux contrôler leur consommation énergétique et, par le fait même, leur coût.

En effet, la Régie est d'avis que les forces du marché devraient s'exercer partout où il est possible de le faire en situation de monopole ou d'absence de concurrence et, pour ce faire, il faut que les consommateurs aient accès à un véritable choix entre les services « non éclatés » et les services « éclatés ».

Les services offerts ne doivent donc pas être assujettis à des restrictions et conditions telles qu'ils ne seraient d'aucun intérêt pour les usagers.

Par ailleurs, il est évident que les bénéfices que pourraient retirer les consommateurs utilisant les services « éclatés » ne peuvent être réalisés au détriment des clients demeurant en services regroupés. La Régie doit donc concilier le besoin de répondre aux demandes de certains consommateurs et la nécessité de préserver les conditions qui permettent d'optimiser les opérations de distribution et de minimiser le coût des services à l'ensemble des usagers.

À cet égard, la Régie constate que la nomenclature des services « éclatés », proposés s'articule autour d'un nouveau service de transport: avec cession de capacité, jumelé à un service d'équilibrage des volumes et à un service de distribution. Divers autres services viennent compléter ceux-ci (service de gaz de remplacement, gaz d'appoint, gaz de compression, etc.). Les services d'entreposage (Union, Pointe-du-Lac, GNL) ne sont pas éclatés, le distributeur les jugeant essentiels à une saine gestion de ses outils et à l'optimisation de ses opérations. Il offre également divers services d'achat-revente franchise ou de fourniture sans transfert de propriété en Alberta ou à la franchise. »

[nous soulignons]

- D-98-05, p. 28 et 28
154. Gaz Métro est d'avis que les termes des *Conditions de service et Tarifs* permettront d'atteindre ce délicat équilibre, et ce, malgré la suspension de la clause permettant la sortie du service de transport sans cession de capacité;
155. En effet, l'article 13.2.3.1 des *Conditions de service et Tarif*, traitant spécifiquement de la cession des capacités de transport par le distributeur, prévoit ce qui suit :

13.2.3.1 Cession de la capacité de transport détenue par le distributeur

Le client qui désire se retirer du service de transport du distributeur se voit céder de façon permanente la capacité de transport déjà détenue pour lui par le distributeur. Le client paie alors directement le transporteur pour le service de transport ainsi acquis.

Nonobstant l'alinéa qui précède et dans la mesure où il est rentable et opérationnellement possible pour le distributeur de l'accepter, le client en service de

distribution D₁, D₃ ou D₄ pourra fournir directement son service de transport après avoir transmis une demande préalablement au distributeur selon les délais prescrits à l'article 13.2.3.2.

[nous soulignons]

156. Les témoins de Gaz Métro ont bien indiqué que l'application de cette disposition allait permettre à Gaz Métro d'accepter des sorties du service de transport, sans cession de capacité, lorsque les conditions permettraient de tenir indemne les clients du service de transport du distributeur;
157. L'approche proposée par Gaz Métro permet donc d'atteindre un juste équilibre entre la nécessité de mitiger les risques des coûts échoués pour l'ensemble de la clientèle et la possibilité pour un client de jouir du libre marché;
- A-0127, Témoignage de Jean-François Tremblay, 8 septembre 2015, N.S., Vol. 2, p. 203

H. FUSION DES TARIFS DE TRANSPORT DES ZONES SUD ET NORD

158. Dans le cadre du présent dossier, Gaz Métro propose, pour des raisons d'équité envers les clients de la zone Nord, de procéder à la fusion des zones Sud et Nord du service de transport en même temps que le déplacement à Dawn au 1^{er} novembre 2016, et ce, pour deux raisons :
- puisque le déplacement à Dawn ferait en sorte que le taux de transport applicable aux deux zones serait presque les mêmes,
 - pour des raisons de simplicité, compte tenu que les changements associés à la fusion des zones interviendraient en même temps que ceux associés au déplacement à Dawn;
- A-0127, Témoignage de Caroline Dallaire, 8 septembre 2015, N.S., Vol. 2, p. 164 et 165
159. Néanmoins, Gaz Métro est ouverte à une mise en vigueur plus rapide d'une telle fusion, comme le propose l'ACIG, au 1^{er} octobre 2015;
- A-0127, Témoignage de Caroline Dallaire, 8 septembre 2015, N.S., Vol. 2, p. 165
 - A-0133, Témoignage de Lucie Gervais, 10 septembre 2015, N.S., Vol. 4, p. 158

V. **FONCTIONNALISATION DES ACHATS DE GAZ NATUREL (PANEL 5)**

A. INTRODUCTION

160. Dans le cadre du dossier tarifaire 2014, Gaz Métro a proposé une nouvelle méthode de fonctionnalisation des achats de gaz naturel applicable à compter de l'année tarifaire 2016, en prévision du déplacement de la structure à Dawn;

161. Le 14 avril 2014, la Régie rendait la décision D-2014-064 et ordonnait ce qui suit :

«[151] La Régie considère que l'approche générale proposée par le Distributeur est conforme à ses décisions D-2012-175^[référence omise] et D-2011-164^[référence omise].

[152] La Régie considère que la méthodologie présentée se situe dans la continuité de la méthode actuellement utilisée, tout en permettant de prendre en compte le déplacement à Dawn.

[153] La Régie s'interroge cependant sur le bien-fondé d'évaluer les coûts d'équilibrage sur la base du profil réel et du profil uniforme à chaque point de livraison.

[154] **À cette fin, la Régie ordonne au Distributeur de tenir, dans les trois mois suivant la présente décision, un maximum de deux rencontres techniques à l'intention des groupes de consommateurs intéressés et du personnel de la Régie. Ces rencontres devront faire le point sur les approches disponibles pour évaluer les coûts d'équilibrage selon un profil réel et un profil uniforme englobant tous les points de livraison, par opposition à une méthode évaluant les profils à chaque point de livraison.**

[155] **La Régie ordonne au Distributeur de faire rapport sur la question dans le prochain dossier tarifaire.** »

[nous soulignons]

162. Le 8 octobre 2014, Gaz Métro déposait, dans le cadre de la phase 3 du présent dossier, le résultat de ses réflexions à l'égard d'une série de décisions émises par la Régie, dont le suivi requis par la Régie dans la décision D-2014-064 relatif à la fonctionnalisation des achats de gaz naturel;

➤ B-0148, Gaz Métro-16, Document 1, section 4

163. Le 13 mai 2015, Gaz Métro déposait une version révisée de sa preuve;

➤ B-0421, Gaz Métro-16, Document 1, section 4

B. PRINCIPES DE LA FONCTIONNALISATION DES ACHATS DE GAZ NATUREL

164. Gaz Métro soumet que l'examen de la méthode de fonctionnalisation des achats de gaz naturel doit tendre à « définir la méthode qui permet de fonctionnaliser les coûts d'achat de gaz naturel entre les services de fourniture, de transport et d'équilibrage d'une façon juste et raisonnable, en préservant l'équité entre les différentes catégories de clients utilisant ou non les services du distributeur » (nous soulignons);

- B-0421, Gaz Métro-16, Document 1, p. 70
- A-0137, Témoignage de Jean-François Tremblay, 14 septembre 2015, Vol. 6, p. 108

165. Cette recherche d'équité, qui doit prévaloir entre les différentes catégories de clients utilisant ou non les services du distributeur, découle des faits suivants, qui ne sont pas contestés en l'instance :

- tous les clients paient un même prix de fourniture au point de référence;
- tous les clients qui utilisent le service de transport du distributeur paient le même prix de transport, reflétant le coût unitaire moyen de transport entre le point de référence et le territoire de Gaz Métro à 100 % de CU;

- B-0421, Gaz Métro-16, Document 1, p. 70
- A-0137, Témoignage de Jean-François Tremblay, 14 septembre 2015, Vol. 6, p. 109

166. Selon Gaz Métro, la méthode de fonctionnalisation des achats de gaz naturel doit donc permettre :

- d'établir un différentiel de lieu captant les particularités des points d'achats différents du point de référence du prix de la fourniture afin de fonctionnaliser ce différentiel de lieu au service de transport;
- identifier les coûts de la saisonnalité en captant le profil d'achat de gaz naturel afin de fonctionnaliser ces coûts au service d'équilibrage;

- A-0137, Témoignage de Marie-Stella Downs, 14 septembre 2015, N.S., Vol. 6, p. 49
- B-0665, Gaz Métro-16, document 6, p. 2 et 14

C. OPTIONS ANALYSÉES PAR GAZ MÉTRO

167. Gaz Métro a analysé 4 options dans le cadre de ses réflexions en suivi de la décision D-2014-064;
168. La preuve démontre que l'option 1 ne permet pas de refléter la « valeur marché » réelle, ce qui ne répond pas aux préoccupations déjà formulées par la Régie à cet égard;
- D-2014-165, par. 66
 - B-0421, Gaz Métro-16, Document 1, p. 70
 - B-0601, Gaz Métro-27, Document 9, Q/R 1.2
169. La preuve démontre clairement que les options 2 et 3, qui établissent initialement la saisonnalité des achats de gaz naturel, ne permettent pas de déterminer adéquatement le différentiel de lieu;
- B-0601, Gaz Métro-27, Document 9, Q/R 1.2
170. Selon Gaz Métro, seule l'option 4 permet, aux fins de l'établissement du différentiel de lieu, l'évaluation des valeurs « marché » réelles du transport observées sur l'année, et de procéder à une évaluation globale de la saisonnalité observée à chaque service;
- B-0421, Gaz Métro-16, Document 1, p. 70
171. L'option 4 reflète conséquemment la causalité des coûts et permet d'atteindre l'équité entre les catégories de clients utilisant, ou non, les services du distributeur (fourniture et transport);
- B-0665, Gaz Métro-16, Document 6, p. 16
 - A-0137, Témoignage de Marie-Stella Downs, 14 septembre 2015, N.S. Vol. 6, p. 63
172. Gaz Métro souligne également que l'option 4 est une méthode qui a l'avantage d'être adéquate quel que soit le point de référence, pour tout point d'achat de gaz naturel et quel que soit le profil d'achat du gaz naturel;
- B-0655, Gaz Métro-16, Document 6, p. 16
 - A-0137, Témoignage de Marie-Stella Downs, 14 septembre 2015, N.S., Vol. 6, p. 64
173. Gaz Métro note que l'ACIG partage le point de vue de Gaz Métro à l'égard de l'option 4;
- A-0137, Témoignage de Lucie Gervais, 14 septembre 2015, N.S., Vol. 6, p. 118
174. Par ailleurs, pour des motifs d'équité exposés dans la preuve, Gaz Métro invite la Régie à approuver la non-limitation des transferts de coûts entre services;

175. Selon Gaz Métro, le transfert de coûts entre les services de fourniture ou transport vers le service d'équilibrage, que la valeur soit positive ou négative, a pour effet de considérer l'achat de gaz naturel au point de référence pour l'ensemble de la clientèle, faisant en sorte que tous les clients paient leur gaz naturel à un prix similaire (évalué au point de référence) et un même prix de transport. Quant aux coûts transférés au service d'équilibrage, ceux-ci sont facturés en fonction du profil de consommation des clients;

- B-0421, Gaz Métro-16, Document 1, p. 68
- A-0137, Témoignage de Marie-Stella Downs, 14 septembre 2015, N.S., Vol. 6, p. 64
- A-0137, Témoignage de Jean-François Tremblay, 14 septembre 2015, N.S., Vol. 6, p. 112

176. De plus, Gaz Métro tient à préciser que l'utilisation de l'indice de prix au point de référence, plutôt que les prix réels, est plus appropriée pour évaluer les coûts d'achat à un point donné au point de référence puisque :

- a. le prix de fourniture au point de référence doit refléter un prix d'achat similaire à celui convenu pour les clients en achat direct,
 - b. l'indice au point de référence correspond à une valeur objective pour des achats annuels uniformes alors que les prix mensuels réels sont teintés par des prix fixes obtenus pour des achats quotidiens « Spot ».
- B-0565, Gaz Métro-27, Document 8, p. 20

D. L'OPTION D'UC

177. La preuve démontre que l'évaluation de la saisonnalité par l'intermédiaire de l'option proposée par UC attribuerait une valeur de transport au point d'achat Empress (T-Empress), et ce, même si le profil d'achat est uniforme;

- A-0137, Témoignage de Marie-Stella Downs, 14 septembre 2015, N.S., Vol. 6, p. 62

178. Un tel résultat serait contraire au principe de la causalité des coûts puisqu'il n'y a aucune saisonnalité en présence d'un profil d'achat uniforme et, conséquemment, les coûts en transport devraient être nuls;

- A-0137, Témoignage de Marie-Stella Downs, 14 septembre 2015, N.S., Vol. 6, p. 62

179. Compte tenu de la preuve versée au dossier, Gaz Métro invite la Régie à ne pas retenir l'option proposée par UC;

VI. AFFAIRES NON RÉGLEMENTÉES (PANEL 7)

A. *CODE DE CONDUITE*

180. La clientèle réglementée bénéficie principalement de deux avantages découlant de la présence d'une entité non réglementée dans le domaine de la liquéfaction du gaz naturel:

- le partage de coûts qui serait autrement uniquement assumé par la clientèle réglementée (ex : coûts de l'usine LSR)
- l'augmentation de l'utilisation du réseau de distribution et donc des revenus de distribution;

➤ A-0131, Témoignage de Dave Rhéaume, 9 septembre 2015, N.S., Vol. 3, p. 121

181. Gaz Métro a mis à jour, en date du 25 avril 2014, son *Code de conduite du distributeur régissant les transactions entre apparentées du groupe corporatif*;

➤ B-0189, Gaz Métro-21, Document 12

182. Ce code a remplacé celui qui était en vigueur depuis le 15 novembre 2000 et est actuellement en vigueur;

➤ B-0189, Gaz Métro-21, Document 12, art. 7.1

➤ A-0131, Témoignage de Dave Rhéaume, 9 septembre 2015, N.S., Vol. 3, p. 165, 180 et 181

183. Gaz Métro est d'avis que le code est bien calibré en matière transactionnelle (ex : composante du coût complet), qu'il respecte les normes de l'industrie constatées par le biais d'un balisage et que la Régie peut, dès lors, l'approuver;

184. Par ailleurs, des développements importants sont survenus dans l'industrie de la liquéfaction du gaz naturel au cours des derniers mois et de nouveaux joueurs ont fait leur apparition;

➤ A-0131, Témoignage de Dave Rhéaume, 9 septembre 2015, N.S., Vol. 3, p. 123

185. Dans ce contexte émergent, Gaz Métro a reconnu en audience que des analyses devaient être menées afin d'encadrer la situation complexe de l'échange d'information entre entités apparentées et que le code devait être revu afin de tenir compte de ces analyses;

➤ A-0131, Témoignage de Dave Rhéaume, 9 septembre 2015, N.S., Vol. 3, p. 124 et 125

186. Les analyses sont actuellement en cours chez Gaz Métro et une version révisée du code serait disponible pour un dépôt en avril 2016, soit à l'occasion du dépôt du dossier tarifaire 2017;

- A-0131, Témoignage de Dave Rhéaume, 9 septembre 2015, N.S., Vol. 3, p. 165

VII. PLAN GLOBAL EN EFFICACITÉ ÉNERGETIQUE (PANEL 9)

A. PGEÉ HORIZON 2016-2018

187. La preuve versée au dossier supporte les conclusions recherchées par Gaz Métro soit :

- D'approuver les budgets du PGEÉ 2015-2016;
- De prendre acte des modifications proposées aux programmes existants du PGEÉ, incluant l'ajout d'un nouveau volet au PE103 et le retrait du programme PE124;
- De prendre acte des réponses fournies par Gaz Métro aux divers suivis exigés par la Régie;
- D'approuver l'intégration des bénéfiques non énergétiques (« BNÉ ») dans les tests économiques du PGEÉ;

188. Gaz Métro sera en mesure d'atteindre la cible d'efficacité énergétique du gaz naturel attribuable à Gaz Métro fixée dans la stratégie énergétique 2006-2015;

- B-0658, notes d'allocation de M. Vincent Pouliot, p.8;

B. INTÉGRATION DES BÉNÉFICES NON ÉNERGÉTIQUES AUX TESTS ÉCONOMIQUES DU PGEÉ

189. Suite à un balisage sur les méthodologies de calcul du TCTR réalisé en 2012, Gaz Métro a constaté que la méthodologie de calcul utilisée jusqu'à maintenant ne capturerait pas la totalité des bénéfiques associés aux investissements en efficacité énergétique;

- B-0502, Gaz Métro-110, Document 3;
- B-0621, Gaz Métro-110, Document 1, p.21-27;

190. Gaz Métro a retenu les services de Dunsky Expertise en énergie afin d'effectuer une étude ayant pour objectifs d'analyser les BNÉ liés à ses programmes d'économies d'énergie et à ceux d'autres leaders en efficacité énergétique et de recommander des améliorations à sa méthode de calcul actuelle du TCTR afin de mieux refléter ces BNÉ;

- B-0502, Gaz Métro-110, Document 3;
- B-0621, Gaz Métro-110, Document 1, p.21-27

-
191. La proposition de Gaz Métro est basée sur une approche conservatrice d'une étude détaillée effectuée au Massachusetts permettant de moduler l'effet des BNÉ en fonction de leur degré d'applicabilité à chacun des programmes en efficacité énergétique de Gaz Métro;
192. Afin de refléter le fait que les contextes du Massachusetts et du Québec sont légèrement différents et dans le but de demeurer conservateur, un facteur de pondération de 75 % a été appliqué à la valeur des BNÉ estimés par Dunsky Expertise en énergie dans son rapport ;
- B-0502, Gaz Métro-110, Document 3, p.32;
193. Le GRAME reconnaît l'importance de considérer les BNÉ dans le calcul de la rentabilité des programmes en efficacité énergétique;
- C-GRAME-0043, p.15-19;
194. Quant au ROEE, il souligne que le Québec doit reconnaître la réalité des BNÉ et leur capacité à corriger l'asymétrie du TCTR et favorise la proposition de Gaz Métro par rapport au statu quo;
- C-ROEE-0053, p.6-8;
 - A-0135, Témoignage de Bertrand Schepper, 11 septembre 2015, N.S., Vol.5, p.171-172;
195. S.É.-AQLPA ne se prononce pas clairement en défaveur de l'inclusion des BNÉ dans le calcul des tests de rentabilité mais souligne qu'il est essentiel que la Régie conserve son entière discrétion pour évaluer les programmes;
- C-SE-AQLPA-0044, p.6-14;
196. Gaz Métro ne voit pas en quoi le fait de considérer les BNÉ porte atteinte au pouvoir discrétionnaire de la Régie et croit fermement que l'utilisation de l'ajout au test proposé permettra une analyse de la rentabilité plus près de la réalité en considérant tous les bénéfiques qui sont associés aux programmes;
197. Par ailleurs, Gaz Métro tient à rappeler que le coût du SPEDE est un BNÉ qui est déjà considéré dans le calcul des coûts évités et qu'il a donc été exclu de la méthode élaborée par Dunsky Expertise en énergie pour comptabiliser les BNÉ afin d'éviter un double comptage;
- B-0621, Gaz Métro-110, Document 1, p.29;
 - B-0658, notes d'allocation de M. Vincent Pouliot, p.7-8;
 - B-0546, Gaz Métro-115, Document 3, p.12;

198. Gaz Métro tient également à souligner qu'il n'existe pas de lien direct à faire entre la considération des BNÉ et la venue de la nouvelle Stratégie énergétique 2016-2025, mais qu'il est d'autant plus pertinent d'éliminer l'asymétrie du TCTR en supposant que les cibles d'efficacité énergétique ou de réduction des GES de cette stratégie vont être ambitieuses;

- A-0133, Témoignage de Vincent Pouliot, 10 septembre 2015, N.S., Vol. 4, p. 139-140;

199. Gaz Métro soumet à la Régie qu'elle devrait juger de la demande de Gaz Métro en fonction des faits mis en preuve devant elle qui sont propres au dossier et ne pas tenir compte du fait que son approbation de la proposition de Gaz Métro pourrait créer un décalage temporaire avec les tests de rentabilité utilisés par les autres distributeurs;

- A-0133, Témoignage de Vincent Pouliot, 10 septembre 2015, N.S., Vol. 4, p. 140-143;

C. PROGRAMMES PE207 ET PE211

200. Le GRAME et le ROEE soumettent dans leur preuve conjointe que plutôt que d'utiliser les taux d'attribution de mètres cubes économisés estimés par l'évaluateur de programmes, Gaz Métro devrait utiliser les données réelles contenues dans sa base de données ;

- C-ROEE-0052;
- C-ROEE-0062, p.5;

201. Gaz Métro rappelle que ces taux d'attribution sont basés sur une analyse empirique effectuée par une firme externe indépendante à partir des données réelles et que des démarches additionnelles ont été effectuées auprès des clients afin de valider les mesures implantées;

202. L'utilisation des données réelles, sans d'autres vérifications, pourrait biaiser l'attribution des mètres cubes économisés en ce qu'elles ne tiennent pas compte de l'implantation des mesures d'efficacité énergétique par les clients;

- A-0133, Témoignage de Vincent Pouliot, 10 septembre 2015, N.S., Vol. 4, p.53-55;

203. La prochaine firme d'experts retenue devrait avoir toute la latitude nécessaire pour établir la meilleure méthodologie pour évaluer les programmes;

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

Montréal, le 16 septembre 2015

(s) Hugo Sigouin-Plasse

M^{es} Hugo Sigouin-Plasse et Marie Lemay-Lachance
Procureurs de Gaz Métro
1717, rue du Havre
Montréal (Québec) H2K 2X3
téléphone : (514)-598-3767
télécopieur : (514)-598-3839
adresse courriel pour ce dossier : dossiers.reglementaires@gazmetro.com